



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/51/325

16 septembre 1996

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session Point 105 de l'ordre du jour provisoire*

PROMOTION DE LA FEMME

La violence à l'égard des travailleuses migrantes

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

			<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I.	IN	TRODUCTION	1 - 4	2
II.	D'	NCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LE GROUPE EXPERTS SUR LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES GRANTES	5 - 7	2
III.		SURES PRISES PAR LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES NCERNANT LA SITUATION DES TRAVAILLEUSES MIGRANTES .	8 - 15	3
	A.	Commission de la condition de la femme	9	4
	В.	Commission des droits de l'homme	10 - 11	4
	C.	Commission pour la prévention du crime et la justice pénale	12 - 15	5
IV.	OB	SERVATIONS DES GOUVERNEMENTS	16 - 27	6
	Α.	Législation nationale des pays d'accueil : mesures de prévention et de protection	19 -20	6
	В.	Législation des pays d'origine : mesures de prévention et de protection	21 - 22	7
	C.	Recommandations et suggestions	23 - 27	7
Annex	<u>e</u> .	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA RÉUN GROUPE D'EXPERTS SUR LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES TRAV MIGRANTES		9

^{*} A/51/150.

96-22854 (F) 031096 081096

I. INTRODUCTION

- 1. Dans sa résolution 50/168 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, l'Assemblée générale a recommandé un certain nombre de mesures à prendre. Elle a prié le Secrétaire général de réunir un groupe d'experts, dont ferait partie le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes et qui relèverait du programme ordinaire de la Division de la promotion de la femme du Secrétariat, et de le charger de lui présenter, à sa cinquante et unième session, par la filière habituelle, des recommandations tendant à améliorer la coordination des activités des divers organismes des Nations Unies en matière de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de mettre au point des indicateurs qui permettent de déterminer la situation de ces dernières.
- 2. Comme l'Assemblée générale l'en avait prié, le Secrétaire général a convoqué un groupe d'experts sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Ce groupe, aux travaux duquel ont participé des experts et des observateurs d'un certain nombre de pays d'origine et de pays d'accueil, d'organisations intergouvernementales, d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales, s'est réuni à Manille du 27 au 31 mai 1996, à l'invitation du Gouvernement philippin. Comme il avait déjà pris des engagements dans l'exercice de ses fonctions, le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure de participer à la réunion, mais il a envoyé un message que les participants ont examiné.
- 3. Conformément au paragraphe 8 de la résolution susmentionnée, le Groupe d'experts a présenté au Conseil économique et social, par la filière habituelle, un rapport comportant ses conclusions et recommandations (E/1996/71, annexe). Le Conseil a pris acte de ce rapport.
- 4. Les conclusions et les recommandations que le Groupe a adoptées sont reproduites à l'annexe du présent rapport. Afin de faciliter l'examen de ces recommandations par l'Assemblée, le Secrétaire général appelle l'attention de cette dernière sur les rapports qu'il lui a présentés à ses quarante-neuvième (A/49/354) et cinquantième (A/50/378) sessions. En outre, pour élargir le débat, il a inclus dans le présent rapport les informations que lui avaient transmises 20 États Membres qui avaient répondu, au 26 août 1996, à sa note verbale sur l'application de la résolution $50/168^1$ de l'Assemblée et a dressé le bilan des mesures prises par un certain nombre d'organes et organismes des Nations Unies² au cours de l'année écoulée. Le Secrétaire général appelle également l'attention de l'Assemblée générale sur le rapport qu'il a présenté sur la traite des femmes et des petites filles (A/51/309).
 - II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LE GROUPE D'EXPERTS SUR LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES MIGRANTES
- 5. Les conclusions et recommandations du Groupe d'experts sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes (voir annexe) sont présentées pour examen à l'Assemblée générale telles qu'elles ont été adoptées, les réserves exprimées figurant dans les notes de l'annexe au présent rapport. Conformément à la résolution 50/168 de l'Assemblée, le Groupe s'est essentiellement attaché à : a) mettre au point des indicateurs; et b) déterminer les moyens d'améliorer la

coordination des activités des divers organismes des Nations Unies en matière de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes.

- Le Groupe d'experts a formulé de nombreuses recommandations concernant les types d'indicateurs qui pourraient être utilisés. Le Secrétaire général appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que ces indicateurs portent à la fois sur la violence à l'égard des femmes et sur la situation des travailleuses migrantes. Les travaux du Groupe d'experts pourraient servir de point de départ à l'élaboration d'indicateurs reconnus sur le plan international qui permettent d'évaluer la violence à l'égard des femmes. Le Groupe a recommandé que les Nations Unies facilitent la mise au point de procédures normalisées permettant la collecte de données, conformément aux recommandations, et encouragent tous les pays, aussi bien exportateurs qu'importateurs de main-d'oeuvre, à recueillir et mettre en commun ces données. Compte tenu de l'état actuel des connaissances relatives à la violence à l'égard des travailleuses migrantes, le Groupe d'experts a également recommandé que les organes et organismes des Nations Unies intéressés entreprennent dès que possible une série d'études dans un certain nombre de pays d'origine et de pays d'accueil, afin a) d'obtenir des données de référence fiables sur l'ampleur et les caractéristiques du phénomène de violence à l'égard des travailleuses migrantes; et b) de déterminer avec précision l'incidence de la violence sur les travailleuses migrantes, leur famille et la collectivité.
- Le Groupe d'experts a également formulé un certain nombre de recommandations concernant la coordination des activités des organismes des Nations Unies, tendant essentiellement à ce que la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes soit prise en compte dans les mécanismes et programmes en place. Ceci est tout à fait possible, mais il reste à en préciser les modalités. Le Groupe d'experts a recommandé que le Comité administratif de coordination (CAC) serve, au sein du système des Nations Unies, d'organe de liaison chargé de la bonne coordination des mesures relatives aux violences à l'encontre des travailleuses migrantes. À ce titre, le CAC, ses équipes spéciales et le Comité interorganisations pour la promotion de la femme devraient étudier les mandats et les politiques des institutions et des organismes des Nations Unies, afin de déterminer comment ces derniers pourraient mieux protéger les travailleuses migrantes contre la violence. En outre, le CAC devrait analyser dans le détail l'efficacité des politiques actuelles relatives aux migrations, aux femmes et à la violence contre les femmes, afin de recenser les domaines dans lesquels la protection des travailleuses migrantes contre la violence est insuffisante. Le Secrétaire général portera ces recommandations à l'attention des organismes concernés du CAC.
 - III. MESURES PRISES PAR LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES CONCERNANT LA SITUATION DES TRAVAILLEUSES MIGRANTES
- 8. Au cours de l'année qui s'est écoulée depuis que l'Assemblée a entrepris d'examiner la question, un certain nombre d'organes intergouvernementaux et d'organismes des Nations Unies ont pris des mesures en faveur des travailleuses migrantes.

A. Commission de la condition de la femme

À sa quarantième session, la Commission de la condition de la femme a adopté la résolution 40/6 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Après avoir rappelé certaines dispositions de la résolution 50/168 de l'Assemblée générale, la Commission a invité les États intéressés, et plus précisément les États d'origine des travailleuses migrantes et les États d'accueil, à tenir des consultations régulières visant à identifier les problèmes qui se posent lorsqu'il s'agit de défendre et de sauvegarder les droits des travailleuses migrantes et de leur assurer des services de santé et des services juridiques et sociaux, d'adopter des mesures expressément conçues pour traiter de ces problèmes, d'établir, selon que de besoin, des services accessibles aux intéressés, tenant compte de leur langue et de leur culture, et des mécanismes pour appliquer ces mesures et, d'une manière générale, de créer des conditions propices à plus d'harmonie et de tolérance entre les travailleuses migrantes et le reste de la société dans laquelle elles résident. La Commission a en outre engagé les États Membres de l'ONU, en particulier les pays d'origine des travailleuses migrantes et ceux qui les accueillent, à faire le nécessaire pour sauvegarder les droits et les libertés fondamentales des travailleuses migrantes, tels que les définissent les conventions et accords internationaux, compte tenu des textes adoptés à l'issue de récentes conférences internationales. Elle a reconnu que les femmes migrantes, y compris les travailleuses migrantes dont le statut juridique dans le pays d'accueil dépend de l'employeur qui peut exploiter leur situation, sont vulnérables à la violence et à d'autres formes d'abus. Enfin, la Commission a engagé les États à étudier la possibilité d'adopter des mesures pour empêcher que les travailleuses migrantes ne soient victimes de la traite des femmes et à pénaliser les personnes se livrant à ce trafic, y compris en ratifiant la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui³.

B. Commission des droits de l'homme

- 10. Conformément aux recommandations formulées dans la résolution 50/168 de l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme a examiné, à sa cinquante-deuxième session, la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et adopté la résolution 1996/17, dans laquelle, après avoir rappelé les dispositions de la résolution de l'Assemblée, elle s'est félicitée de la convocation d'un Groupe d'experts des Nations Unies sur la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes; a invité le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes à continuer d'inscrire, au nombre des questions les plus urgentes à étudier dans le cadre de son mandat, la violence contre les travailleuses migrantes; et décidé de continuer à examiner la question à sa cinquante-troisième session.
- 11. Ayant examiné la question à sa vingt et unième session, en juillet 1996, le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté la recommandation 21/9 sur les travailleurs migrants, dans laquelle il a noté que les travailleurs migrants étrangers sont souvent soumis à des réglementations discriminatoires qui portent atteinte à leur dignité, notamment en les contraignant à vivre séparés de leur conjoint et

de leurs enfants mineurs, parfois pendant des périodes prolongées, et qu'ils sont souvent victimes de violences, du racisme et de la xénophobie. Le Groupe de travail a également noté le cas des travailleurs domestiques migrants qui ne sont pas rémunérés, sont soumis à divers mauvais traitements et privés de tous leurs droits. Il a instamment prié les États de ratifier la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴ et de prendre les mesures nécessaires pour punir les employeurs qui confisquent les passeports des travailleurs migrants, en particulier des travailleurs domestiques migrants. Le Groupe de travail a recommandé aux organisations non gouvernementales d'être attentives aux graves problèmes qui se posent aux travailleurs migrants et de l'en informer. Enfin, il a recommandé à la Sous-Commission d'examiner cette question à sa quarante-huitième session.

C. Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

- 12. Le Secrétaire général a présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa cinquième session, un rapport sur le projet de plan d'action pour l'élimination de la violence contre les femmes (E/CN.15/1996/11 et Corr.1), ainsi que les observations que les gouvernements ont formulées à ce sujet. Ce plan d'action porte également sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes; il a été révisé par la Commission au cours de sa session et est désormais intitulé "Mesures concrètes à prendre dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes" (E/CN.15/1996/CRP.12).
- 13. Au cours des délibérations de la Commission, il a été souligné que la violence contre les femmes concernait tous les aspects de la vie privée et de la vie publique, qu'elle avait atteint des proportions inquiétantes et que les femmes étaient particulièrement vulnérables en cas de conflit. Ce problème ne pourra être réglé qu'en progressant sur la voie de l'égalité entre les sexes et en améliorant dans d'autres domaines encore la situation des femmes. Aucun État ne peut prétendre avoir fait tout ce qu'il pouvait à cet égard. Il est absolument indispensable de mettre fin au cycle de la violence pour faire en sorte que la violence contre les femmes ne devienne pas un comportement acquis, et pour permettre aux victimes d'échapper à un environnement violent. Il est essentiel d'adopter une législation faisant des actes de violence contre les femmes, quels qu'ils soient, un délit et prévoyant des peines pour leurs auteurs. Il est également important de dispenser une formation spécialisée aux praticiens, de créer des centres de conseils et d'assistance, d'aider les victimes en leur permettant d'accéder plus facilement à la justice et de surmonter l'agression dont elles ont été l'objet et de travailler avec les médias afin d'éviter les stéréotypes fondés sur le sexe. Il convient par ailleurs de venir en aide aux groupes de femmes particulièrement vulnérables, notamment aux travailleuses migrantes.
- 14. Il a été noté que les mesures décrites dans le rapport du Secrétaire général susmentionné allaient dans le sens des objectifs de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (A/CONF.177/20, chap. I, résolution 1, annexes I et II), adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Elles faisaient fond sur les objectifs stratégiques D.1 à D.3 du Programme d'action concernant l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et L.1 à L.9 sur la discrimination à l'égard de la petite fille, qui entraient parfaitement dans

le cadre des travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (voir E/1996/30, par. 50 et 51).

15. Dans son projet de résolution III, la Commission a notamment recommandé au Conseil économique et social d'engager les États Membres à adopter diverses mesures afin d'éliminer la violence à l'égard des femmes et prié le Secrétaire général de solliciter l'avis des États Membres et de diverses entités au sujet du projet de mesures concrètes et de stratégies visant à éliminer toute violence contre les femmes et de présenter à la sixième session de la Commission un rapport à ce sujet. Ce projet de résolution a été adopté par le Conseil en tant que résolution 1996/12.

IV. OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

- 16. Les réponses qu'ont envoyées 20 États Membres à la suite de la demande d'informations du Secrétaire général sont analysées ci-après du point de vue des implications qu'elles pourraient avoir sur les orientations définies par l'Assemblée générale. Cette analyse permet de mieux cerner le point de vue de ces États Membres sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes.
- 17. La plupart des gouvernements qui ont répondu ont estimé qu'il convenait de protéger les droits fondamentaux de tous les travailleurs, quel que soit leur statut, et indiqué qu'ils avaient adopté des dispositions législatives à cette fin. Ces dispositions n'établissent souvent pas de distinction entre les hommes et les femmes et comportent des mesures qui relèvent à la fois de la prévention et de la protection. En outre, plusieurs gouvernements ont souligné qu'ils garantissaient les mêmes droits à tous les travailleurs migrants, qu'ils soient ou non en situation régulière. En conséquence, lorsqu'un travailleur, étranger ou non, est maltraité par son employeur, ses droits sont protégés par la législation en vigueur.
- 18. La plupart des gouvernements qui ont répondu semblent néanmoins estimer que la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes devrait être examinée au niveau international. Tout d'abord, nul ne conteste que la majorité des travailleurs migrants sont des femmes. Ensuite, un grand nombre de travailleurs migrants sont recrutés dans des secteurs vulnérables du marché du travail, notamment comme employés de maison ou artistes. Enfin, la majorité des travailleuses migrantes sont employées de maison et, de ce fait, particulièrement exposées à la violence domestique.

A. <u>Législation nationale des pays d'accueil : mesures</u> <u>de prévention et de protection</u>

19. La plupart des pays qui connaissent une immigration nette de travailleurs ont indiqué que leur législation comportait des dispositions précises pour sanctionner les employeurs qui maltraitent leurs employés. Selon les cas, ces dispositions sont inscrites dans la constitution, le code civil, le code du travail, le droit du travail, le droit pénal, une charte sur les droits des femmes ou le code pénal. Dans de nombreux pays, les actes de violence sont considérés comme des violations des droits de l'homme. Certains pays d'accueil ont également indiqué qu'ils s'étaient dotés de mécanismes pour contrôler les flux de migrants et vérifier que les employeurs respectaient la législation en

vigueur. Quelques-uns mènent des activités de plaidoyer pour sensibiliser la population à la question des droits fondamentaux et, dans certains pays, le gouvernement a fait suivre une formation spéciale aux membres des forces de police et aux fonctionnaires des services de l'immigration afin de mieux faire appliquer la législation en vigueur. Selon de nombreux pays d'accueil, les mesures de ce type sont assez efficaces pour prévenir la violence à l'égard des travailleuses migrantes.

20. Bien des pays d'accueil ont toutefois créé des services auxquels les victimes d'actes de violence peuvent s'adresser pour bénéficier d'une aide. Certains gouvernements ont effectué des enquêtes afin de mettre en place des mécanismes de soutien aux victimes : hébergement temporaire, soutien psychosocial, consultations juridiques gratuites, avec ou sans mise à disposition d'un interprète, et aide au rapatriement.

B. <u>Législation des pays d'origine : mesures de prévention et de protection</u>

- 21. Certains gouvernements se sont déclarés soucieux du bien-être de leurs nationaux travaillant à l'étranger, mais ont indiqué qu'il leur était difficile de suivre les déplacements de ces derniers une fois qu'ils avaient quitté le pays. Certains ont signalé qu'ils recensaient les travailleurs qui partaient à l'étranger ainsi que les agences ou les intermédiaires qui les recrutaient. Des activités de sensibilisation ont parfois été mises sur pied afin d'informer les travailleurs migrants potentiels des risques auxquels ils pouvaient s'exposer. Quelques gouvernements ont créé des réseaux de coordination avec leurs représentations (consulats et ambassades) à l'étranger, afin de protéger les intérêts de leurs ressortissants. Ces réseaux fournissent également une aide aux victimes d'actes de violence.
- 22. Des réseaux d'organisations gouvernementales et non gouvernementales peuvent également fournir une aide à la réinsertion aux victimes qui retournent dans leur pays. En outre, plusieurs pays d'origine tentent de conclure des accords de coopération avec d'autres pays afin de prévenir la violence à l'égard des travailleuses migrantes et d'assurer la protection de ces dernières.

C. Recommandations et suggestions

- 23. Dans les réponses qu'ils ont communiquées, certains gouvernements ont formulé des recommandations sur la façon de prévenir la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Ces recommandations, qui devraient être prises en compte au même titre que celles du Groupe d'experts, sont résumées ci-après.
- 24. On a mené des études afin d'évaluer la situation des travailleuses migrantes et de faire le nécessaire pour mieux protéger leurs droits. De nombreux pays qui ne l'ont pas encore fait envisagent d'effectuer des études de ce type en vue d'améliorer les conditions de vie et de travail des migrantes. Certains pays ont toutefois reconnu que, lorsque des travailleuses déclarent avoir été victimes de sévices et de mauvais traitements et beaucoup ne le font pas, ce qui rend difficile la collecte de données fiables —, elles ont tendance à minimiser les actes de violence qu'elles ont effectivement subis.

- 25. De nombreux pays se sont dits prêts à coordonner leurs efforts avec l'ONU. La plupart ont signé plusieurs conventions internationales relatives aux migrations, à la violence et/ou aux droits des femmes et en ont intégré les dispositions dans leur constitution. Certains ont en outre fait valoir que des initiatives isolées ne pouvaient donner que des résultats limités et qu'il était essentiel de coordonner les actions au niveau international.
- 26. Plusieurs gouvernements se sont félicités de la mise en oeuvre de mesures concertées entre les pays d'accueil et les pays d'origine. Ils ont néanmoins indiqué qu'il serait difficile, par exemple, de décider si les tribunaux d'un État auraient ou non compétence pour connaître des délits ou crimes sexuels commis par des étrangers.
- 27. Certains pays ont estimé que, dans la mesure où les travailleurs migrants avaient quitté leur pays pour fuir la pauvreté, leurs intérêts seraient mieux défendus par les structures juridiques et administratives de leur pays d'accueil. Ils ont néanmoins souligné qu'il appartenait aux gouvernements des pays d'origine d'informer leurs citoyens avant que ceux-ci ne partent pour l'étranger.

Notes

- ¹ Allemagne, Australie, Bahreïn, Belgique, Chypre, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Indonésie, Japon, Kenya, Koweït, Maroc, Mexique, Ouganda, Philippines, Singapour et Turquie.
- ² Dont le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de l'ONU, la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, le Fonds des Nations Unies pour la population et l'Organisation internationale du Travail.
 - ³ Résolution 317 (IV) de l'Assemblée générale.
 - ⁴ Résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe.

ANNEXE

Conclusions et recommandations adoptées par la Réunion du Groupe d'experts sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes

TABLE DES MATIÈRES

			<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I.	PRÉ	AMBULE	1 - 4	11
II.	QUE	STIONS CLEFS	5 - 42	11
	A.	Caractéristiques et tendances des migrations	5 – 6	11
	В.	Rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes	7	11
	C.	Dynamique de la violence à l'égard des travailleuses migrantes	8 - 12	12
	D.	Impact des migrations liées à la recherche d'un emploi	13	13
	Ε.	Mauvais traitements auxquels sont exposées les travailleuses migrantes	14 - 22	13
	F.	Politiques et moyens à mettre en oeuvre contre la violence des travailleuses migrantes	23 - 31	14
	G.	Efforts menés en collaboration	32 - 35	15
	Н.	Établissement d'indicateurs et de données statistiques	36 - 38	16
	I.	Stratégies de démarginalisation	39	17
	J.	Rôle des organisations non gouvernementales	40	17
	к.	Déclarations des observateurs	41 - 42	17
III.	RECOMMANDATIONS		43 - 77	18
	A.	Indicateurs de violence	44	18
	В.	Indicateurs de vulnérabilité	45	19
	C.	Données relatives aux caractéristiques générales	46	20

TABLE DES MATIÈRES (<u>suite</u>)

		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
D.	Méthodes de collecte de données	47	22
Ε.	Autres recommandations	48 - 49	23
F.	Mesures propres à améliorer la coordination des activités du système des Nations Unies en matière de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes	50 - 77	23

I. PRÉAMBULE

- 1. La violence à l'égard des travailleuses migrantes est une question grave, complexe et délicate. Le sort de ces femmes qui sont parfois victimes de harcèlement et de sévices physiques, psychologiques et sexuels de la part de leurs employeurs, des intermédiaires, ou de la police situation exacerbée par l'exploitation économique appelle une action concertée aux niveaux international, national et régional.
- 2. Les débats du Groupe d'experts ont fait ressortir la diversité des situations et des perspectives dans les pays d'origine et les pays d'accueil, étant donné les conditions propres à chaque pays et les approches différentes qu'ils ont adoptées face au problème.
- 3. Ces dernières années, on a pris davantage conscience du fait que les travailleuses migrantes sont de plus en plus nombreuses à être victimes d'exploitation. En dépit de l'attention accrue portée au problème et de l'établissement de normes, de procédures et d'institutions destinées expressément à protéger les travailleurs migrants, il reste encore beaucoup à faire.
- 4. Il n'existe guère d'information sur la fréquence et sur l'ampleur et la gravité des cas de violence, si bien que l'examen de la question a tendance à ne porter que sur le nombre restreint de cas rendus publics.

II. QUESTIONS CLEFS

A. Caractéristiques et tendances des migrations

- 5. Les participants ont constaté que la brutale accélération des flux de main-d'oeuvre au cours de ces 10 dernières années était allée de pair avec une augmentation de la proportion de femmes parmi les travailleurs migrants, et ce essentiellement dans deux secteurs non protégés du marché international du travail : ceux des employés de maison et des artistes professionnels. La demande mondiale pour ce type d'emploi reflétait la division du travail entre les sexes pratiquée dans la plupart des pays. En même temps, le nombre d'immigrantes sans papiers ou en situation irrégulière avait augmenté.
- 6. Du fait des changements structurels et démographiques se produisant dans les pays d'accueil restructuration globale, expansion du secteur des services, proportion croissante de femmes qui travaillent et vieillissement de la population il fallait s'attendre à ce que, dans les catégories dites "vulnérables", la demande de travailleurs étrangers augmente. Les candidats à l'émigration étaient en nombre quasiment illimité, en raison du chômage, des importantes différences de salaires entre pays, et des nombreux réseaux qui les encourageaient à partir et facilitaient leur placement à l'étranger.

B. Rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes

7. Les participants se sont félicités du message du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes,

Mme Radhika Coomaraswamy, et auquel ils ont souscrit sans réserve. Ce message soulignait entre autres que la violence à l'égard des femmes était une grave atteinte à leurs droits fondamentaux. En outre, pour pouvoir tenir les États responsables de la protection des droits fondamentaux des travailleuses migrantes, il était indispensable de procéder à une analyse de ces droits.

C. <u>Dynamique de la violence à l'égard des</u> travailleuses migrantes

- 8. Les participants ont réaffirmé l'idée exprimée dans bon nombre d'instruments et de documents de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, à savoir que les droits de la femme sont des droits fondamentaux de la personne humaine. La Déclaration de Vienne^a, le Programme d'action de Beijing^b, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes^c et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes^d étaient des instruments essentiels qui devaient permettre à la communauté internationale de redéfinir et d'élargir l'analyse conceptuelle des droits universellement reconnus et de faire largement connaître les violations dont les femmes, notamment les travailleuses migrantes, étaient victimes.
- Le Groupe d'experts a réaffirmé la résolution 50/168 de l'Assemblée générale sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, soulignant que les pays d'origine et les pays d'accueil avaient l'obligation de protéger et de promouvoir les intérêts et les droits fondamentaux des travailleuses migrantes. Les participants ont noté que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes^d et la Recommandation générale No 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, relative à la violence à l'égard des femmes, comportaient des éléments qui pouvaient être utiles pour analyser la question. Le Groupe d'experts a adopté la définition qui figure dans la Déclaration susmentionnée, selon laquelle "les termes 'violence à l'égard des femmes' désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée"d. Le groupe est convenu que l'exploitation économique pouvait être une forme de violence.
- 10. Il fallait en outre considérer la violence à l'égard des travailleuses migrantes dans le cadre plus large du problème de la violence à l'égard des femmes en général, dont elle était une composante. Ce problème concernait à la fois les pays d'origine et les pays d'accueil.
- 11. La question de la vulnérabilité des travailleuses migrantes devait être examinée dans le contexte de la mondialisation de l'économie et de l'inégalité des relations économiques et politiques entre les pays importateurs et les pays exportateurs de main-d'oeuvre.
- 12. D'importants intérêts économiques et financiers intervenaient dans les processus de migration. Les migrantes devant payer cher pour être recrutées et placées, elles se trouvaient lourdement endettées, ainsi que leur famille. Dans certains cas, elles tombaient même entre les mains de criminels qui se livraient à la traite des femmes.

D. Impact des migrations liées à la recherche d'un emploi

13. Les participants à la réunion ont noté que les migrations liées à la recherche d'un emploi comportaient des avantages et des inconvénients pour les intéressés, leur famille et leur communauté dans les pays d'origine et les pays d'accueil. Dans la mesure où les gouvernements de ces deux types de pays considéraient que ces migrations étaient dans leur intérêt — et, partant, qu'ils les facilitaient — mais qu'elles entraînaient de graves conséquences pour les intéressées et pour la communauté, il était impératif qu'ils accordent aux travailleuses migrantes la meilleure protection possible.

E. <u>Mauvais traitements auxquels sont exposées</u> les travailleuses migrantes

- 14. Le Groupe d'experts a noté que les travailleuses migrantes étaient exposées à des mauvais traitements qui pouvaient être de nature physique ou non. À chaque étape du processus de migration recrutement, préparatifs du départ, travail à l'étranger et retour elles pouvaient être victimes de préjudices sociaux, psychologiques, physiques et sexuels.
- 15. Les longues journées de travail, les contrats frauduleux, les modifications et les substitutions de contrats, les abus de certains intermédiaires et l'absence de recours étaient des problèmes bien connus. Privées de contacts sociaux, de systèmes de soutien et de vie de famille, les travailleuses migrantes étaient durement éprouvées sur le plan psychologique. Les préjudices physiques et sexuels pouvaient aller des insultes aux sévices graves, aux brutalités, au viol et à l'avortement forcé. L'exploitation économique exacerbait la vulnérabilité des travailleuses migrantes à ces mauvais traitements.
- 16. Le Groupe d'experts a également souligné la situation traumatisante des travailleuses migrantes prises dans des conflits armés ou des troubles politiques et sociaux dans le pays d'accueil. Bon nombre d'entre elles, renvoyées par leur employeur, avaient été victimes de viol, de sévices et de brutalités en cherchant de l'aide. Il leur était difficile de retourner chez elles plus tôt que prévu, parce qu'elles étaient lourdement endettées et que, parfois, elles étaient enceintes.
- 17. La vulnérabilité des travailleuses migrantes était intrinsèquement liée à leur statut juridique. Une travailleuse migrante en situation irrégulière était particulièrement vulnérable. La vulnérabilité découlait en général de la très grande disparité entre le statut de l'employeur et celui de l'employé, qui entraînait aussi un rapport de dépendance de l'employé vis-à-vis de l'employeur et de ses agents.
- 18. Les employées de maison étaient vulnérables non seulement parce qu'elles étaient migrantes, mais aussi parce que les travaux qu'elles exerçaient n'étaient généralement pas réglementés par le code du travail ou ne donnaient pas droit à une protection sociale dans leur pays d'accueil.
- 19. Étant donné les caractéristiques des secteurs visés, en particulier ceux des employés de maison et des artistes, il était particulièrement difficile de

faire respecter la législation, notamment les dispositions qui s'appliquaient aux travailleuses migrantes. Celles qui se livraient à la prostitution étaient exposées aux harcèlements, aux rafles et à l'expulsion.

- 20. Les différences culturelles et linguistiques faisaient qu'il était parfois difficile aux employeurs et aux travailleuses migrantes de se comprendre, d'où de fréquents malentendus, qui pouvaient dégénérer jusqu'à ce qu'il y ait violence verbale ou physique.
- 21. Le Groupe d'experts a noté avec inquiétude le sort des travailleuses migrantes en situation illégale. Leur grand nombre était révélateur de l'ampleur des réseaux nationaux et internationaux de trafic. Dans la mesure où elles n'étaient pas en règle, les migrantes se trouvaient dans des situations très précaires et étaient entièrement dépendantes de leurs employeurs et/ou de leurs recruteurs, si bien qu'elles recevaient des salaires de misère et se faisaient exploiter. Les pays d'origine et les pays d'accueil avaient parfois promulgué des lois pour faire face à ce problème, mais la plupart d'entre elles s'étaient avérées inefficaces. Les participants ont en outre fait remarquer que le paradoxe des politiques visant à restreindre l'immigration et l'émigration était qu'elles avaient tendance à forcer les femmes à utiliser des filières illicites ou clandestines pour émigrer et trouver un emploi.
- 22. La violence à l'égard des travailleuses migrantes avait des effets à court et à long terme sur les femmes elles-mêmes, sur leur famille et sur la société tout entière. Elle compromettait la santé physique et mentale des victimes, et elle avait aussi des effets psychologiques à long terme. Elle nuisait à l'image et au prestige du pays et faisait que la population n'avait plus confiance dans la capacité du gouvernement d'assurer à ses citoyens une vie décente et de les protéger.

F. Politiques et moyens à mettre en oeuvre contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes

- 23. Il a été convenu lors de la réunion que cette violence étant un phénomène complexe, il n'existait pas de solution unique satisfaisant toutes les parties. Une approche diversifiée de cette question délicate était au contraire indiquée.
- 24. Les pays exportateurs de main-d'oeuvre devaient suivre une politique cohérente susceptible de maximiser les avantages de la migration aussi bien pour le migrant lui-même que pour le pays d'origine tout en en minimisant les effets négatifs.
- 25. Il importait également d'adopter des politiques renforçant la capacité de production de l'économie nationale de façon qu'elle puisse absorber la main-d'oeuvre féminine qui pourrait être tentée par l'expatriation et les travailleuses migrantes qui rentraient dans le pays. Ce type d'initiatives réduirait les pressions poussant les travailleuses à émigrer et leur assurerait par là même une meilleure protection à long terme.
- 26. Bien que plusieurs pays exportateurs de main-d'oeuvre se soient dotés d'une législation relativement complète pour réglementer le travail des agents de recrutement privés, cette législation présente de nombreuses lacunes et est

rarement respectée. Des restrictions comme l'interdiction faite aux employés de maison d'émigrer et l'établissement d'un âge minimal ne se sont guère avérées efficaces.

- 27. Les gouvernements des pays exportateurs de main-d'oeuvre devaient également insister davantage auprès des pays d'accueil pour que les droits de leurs ressortissants soient respectés. Il arrivait souvent en effet que la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes soit reléguée à l'arrière-plan pour ne pas compromettre les relations sociopolitiques et économiques entre les pays d'origine et les pays d'accueil.
- 28. Les pays exportateurs de main-d'oeuvre devaient préparer les femmes tentées par l'expatriation aux conditions de vie dans les pays d'accueil. Il s'agissait notamment de leur fournir des informations sur les lois en vigueur, les droits des travailleurs migrants, la culture et les conditions de travail et de vie dans lesdits pays. Pour ne pas s'exposer à des sévices physiques et sexuels, les travailleuses désirant émigrer devaient être particulièrement bien informées des dangers inhérents au statut d'employée de maison et apprendre à se défendre si on tentait d'abuser d'elles. Les informations fournies porteraient notamment sur les services d'aide, par exemple, les centres d'hébergement, les organes de médiation et les organisations non gouvernementales.
- 29. Le Groupe d'experts a noté que l'existence de lois sur l'immigration défavorables aux travailleuses migrantes, telles que celle prévoyant l'expulsion sans possibilité de recours, était un élément essentiel à prendre en compte. Nombre des pays qui approuvaient tacitement l'immigration illégale afin de faire face à leur pénurie de main-d'oeuvre devaient faire en sorte qu'il soit répondu aux besoins effectifs d'importation de main-d'oeuvre par des voies légales assurant une protection aux migrants et reconnaissant authentiquement leurs droits.
- 30. S'ils n'en avaient pas encore, les pays d'accueil devaient se donner une législation propre à assurer la protection des travailleuses migrantes.
- 31. Étant donné la contribution des travailleuses migrantes à leur économie, les pays d'accueil devaient faire en sorte de leur assurer des conditions de vie correctes en leur fournissant des services de base.

G. Efforts menés en collaboration

- 32. Comme l'indiquait la résolution 50/168 de l'Assemblée générale, les pays aussi bien d'accueil que d'origine étaient tenus de chercher, chacun de leur côté, des solutions aux problèmes recensés. Les gouvernements de ces pays devaient envisager de conclure des accords bilatéraux et prendre d'autres dispositions appropriées afin de définir les meilleurs moyens de résoudre les problèmes posés par la violence à l'égard des femmes migrantes.
- 33. Un certain nombre d'idées ont été exprimées sur l'importance des accords et conventions internationaux et multilatéraux. Il importait notamment que soient ratifiées la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille^e, les conventions de l'OIT et autres conventions internationales et régionales relatives à la protection

des travailleuses migrantes, portant par exemple sur la traite et la prostitution des femmes, l'élimination de la discrimination à leur égard, l'esclavage, le travail forcé et le travail des enfants. Il était essentiel de redoubler d'efforts afin de mobiliser dans les États membres un soutien à la ratification et l'adhésion aux conventions et instruments internationaux relatifs à la promotion du bien-être des travailleuses migrantes.

- 34. On a souligné à maintes reprises qu'il était essentiel de traiter le problème de la violence dans son ensemble et d'harmoniser les politiques, afin de mieux défendre les droits des travailleuses migrantes.
- 35. Le Groupe d'experts a noté que de nombreux organismes des Nations Unies menaient des travaux relatifs aux questions de migration et de violence à l'égard des travailleuses migrantes à savoir la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme, la Commission de la population et du développement, l'Organisation internationale du Travail et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, ainsi que d'autres organismes du système des Nations Unies chargés de la défense des droits de la personne.

H. Établissement d'indicateurs et de données statistiques

- 36. Le Groupe d'experts a souligné que la politique à suivre devait partir de la situation réelle des bénéficiaires potentiels et donc s'appuyer sur des données concernant la nature et la gravité des problèmes. Les chiffres disponibles concernant le nombre de travailleurs migrants variaient en fonction des sources, notamment entre les pays d'origine et des pays d'accueil, des méthodologies utilisées par exemple les enquêtes réalisées dans les aéroports et de la façon dont les contrats étaient répertoriés. Ces différences empêchaient de comparer les données d'un pays à l'autre. Il était en outre difficile, du fait de la nature incertaine de leur statut juridique, de déterminer le profil des travailleuses migrantes.
- 37. Pour ce qui est de la violence déclarée, les faits n'étaient pas suffisamment rapportés, pour quatre raisons : a) peur des représailles, b) peur de l'expulsion, c) endettement et d) honte et gêne. Même lorsqu'ils étaient rapportés, ils ne l'étaient que partiellement et les informations recueillies n'étaient pas regroupées. Les travailleuses qui étaient isolées ou en situation de dépendance avaient tendance à ne pas rapporter les faits ou à cacher l'importance des sévices qu'elles subissaient.
- 38. Le Groupe est convenu que l'ONU devrait faciliter la mise au point de procédures normalisées permettant l'établissement de données, conformément aux recommandations, et encourager tous les pays aussi bien exportateurs qu'importateurs de main-d'oeuvre à recueillir et mettre en commun ces données. Il a également estimé que les indicateurs de la violence à l'égard des travailleuses migrantes devraient porter sur toutes les formes d'exploitation et de violation des droits qui attestaient l'infériorité du statut social des femmes et les rendaient vulnérables à d'autres formes de violence.

I. Stratégies de démarginalisation

39. Le Groupe d'experts a constaté qu'un certain nombre d'initiatives novatrices remarquables avaient été prises par les travailleuses migrantes elles-mêmes. Ces dernières avaient créé des groupes d'auto-assistance et de soutien s'occupant de fournir des conseils, de former du personnel qualifié et d'apporter une assistance juridique et paralégale, portant notamment sur les droits, les projets sociaux et les loisirs. Avec l'aide de groupes disposés à les aider, elles avaient également organisé des groupes de pression afin d'assouplir certaines politiques gouvernementales restrictives et d'améliorer l'accès aux services sociaux et aux prestations sociales.

J. Rôle des organisations non gouvernementales

40. Le Groupe d'experts a jugé essentiel le travail réalisé par les ONG qui avaient appelé l'attention de la communauté internationale sur les violations des droits des femmes et mené des travaux de recherche, fourni une documentation et stimulé la volonté politique de remédier comme il convenait aux problèmes. Il importait d'encourager ces organisations et les autres groupes menant des activités de plaidoyer à faire davantage non seulement pour identifier les problèmes mais également pour trouver des solutions en mettant en place des programmes aux échelons local, régional et international. Il convenait à cet égard d'aider et d'encourager les ONG à s'acquitter de leur mandat.

K. <u>Déclarations des observateurs</u>

- 41. Des déclarations ont été faites par les observateurs officiels des Gouvernements allemand, belge, indonésien, japonais, nigérian, philippin et singapourien et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Des représentants de divers organismes des Nations Unies ont également pris la parole, notamment ceux de l'OIT, du HCR, du FNUAP, d'UNICEM et du PNUD. Le représentant de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), organisation intergouvernementale, a également fait une déclaration. Des déclarations ont aussi été faites par les ONG suivantes : Mouvement du tiers monde contre l'exploitation des femmes (TW-MAE-W), No to Violence Against Women (NOVA), Association of Filipino Overseas Workers, Philippine Migrants Rights Watch, Yokohama Diocese Solidarity Center for Migrants et Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique.
- 42. Dans sa déclaration, l'observatrice de Singapour a souligné quatre points qu'elle a souhaité voir consignés, à savoir, en premier lieu, que la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes devait être envisagée dans un contexte plus général; en deuxième lieu, qu'il convenait, comme l'indiquaient les experts dans leurs rapports, que les responsabilités incombent aussi bien aux pays importateurs qu'exportateurs de main-d'oeuvre; en troisième lieu, que de nombreuses travailleuses migrantes tiraient, en fin de compte, des avantages de leur expatriation; et, en quatrième lieu, qu'il fallait adopter une approche distincte selon les pays, la situation prévalant dans chacun d'entre eux étant différente.

III. RECOMMANDATIONS

43. Prenant note de la résolution 50/168 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée lui a demandé de "mettre au point des indicateurs qui permettent de déterminer la situation [des travailleuses migrantes]", le Groupe d'experts a formulé des recommandations sur la définition d'indicateurs de violence et de vulnérabilité, ainsi que sur la collecte de données relatives aux caractéristiques générales des travailleuses migrantes et à leur situation, considérées comme essentielles à la compréhension du phénomène que constitue la violence à leur égard.

A. <u>Indicateurs de violence</u>

44. La recherche et l'expérience semblent indiquer que, sans être exhaustive, la liste des indicateurs ci-après couvre l'ensemble des formes de violence auxquelles les travailleuses migrantes peuvent être exposées. Des données devraient être collectées pour chacun de ces indicateurs. Il est admis que l'exploitation économique peut, dans certaines circonstances, constituer une forme de violence.

1. <u>Exploitation économique</u>

Dans le pays d'origine :

- a) Application de tarifs supérieurs aux tarifs officiels et demandes de pots-de-vin, par des agents, pour l'obtention de documents;
- b) Prêts à des taux usuraires à des femmes devant faire face à des frais de voyage et à d'autres dépenses.

Dans le pays d'accueil :

- a) Non-paiement ou paiement tardif de la rémunération prévue par le contrat;
 - b) Non-respect des modalités du contrat relatives à la rémunération.

2. Violence sociale et psychologique

- a) Conditions de vie et de travail nettement inférieures aux normes internationales ou nationales;
- b) Privation de contacts sociaux et de participation à la vie sociale et religieuse, et isolement forcé;
- c) Conditions de vie et de travail non conformes aux conventions et entraînant des problèmes de santé;
- d) Impossibilité d'accéder aux infrastructures médicales et aux services de santé;

e) Harcèlement, menaces, châtiments, intimidation, insultes et humiliations.

3. <u>Violence physique</u>, notamment sexuelle

Brutalités, harcèlement sexuel et violences sexuelles, notamment viol, infligés par :

- a) Des agents ou des représentants des pouvoirs publics;
- b) Des employeurs ou des membres de leur famille.

4. Violence liée au mode de fonctionnement du système juridique

- a) Incarcération, détention ou expulsion injustifiées;
- b) Modification irrégulière ou forcée du contrat;
- c) Confiscation du passeport ou d'autres documents;
- d) Absence de contrat ou violation du contrat.

B. Indicateurs de vulnérabilité^{f, g}

45. La liste ci-après, bien que non exhaustive, couvre les situations dans lesquelles, d'après l'expérience acquise et les travaux de recherche menés, les travailleuses migrantes sont plus vulnérables que les autres travailleurs. Il serait souhaitable que les interventions soient centrées sur ces situations et les autres circonstances dans lesquelles il est établi que les travailleuses migrantes sont particulièrement vulnérables. Bien que ces situations puissent être difficiles à présenter sous forme d'indicateurs précis et chiffrés, le Groupe d'experts estime que les indicateurs qualitatifs et quantitatifs sont aussi importants les uns que les autres et que des indicateurs spécifiques pourront être mis au point en temps utile pour les situations suivantes :

1. Absence de pièces d'identité en règle

Situations dans lesquelles des femmes sont recrutées et emmenées à l'étranger sans pièces d'identité en règle.

2. Recrutement de jeunes femmes ou de filles n'ayant pas atteint l'âge requis

Recrutement de jeunes femmes ou de filles n'ayant pas atteint l'âge requis par la législation du pays d'origine.

3. <u>Procédures irrégulières de la part d'agents</u>

Recrutement, dans le pays d'origine, par des agents qui agissent en dehors du contrôle de l'État et ne se conforment pas aux règlements et directives applicables en matière de permis, d'accréditation, de surveillance et de sanctions.

4. <u>Préparation insuffisante</u>

Situations dans lesquelles des femmes quittent leur pays d'origine sans avoir reçu la préparation prévue par les directives et règlements nationaux ou internationaux (lesquels doivent encore être élaborés).

5. Recours insuffisants

Situations dans lesquelles les travailleuses migrantes se trouvant à l'étranger ne peuvent pas bénéficier de l'appui ou de l'assistance nécessaires et n'ont pas la capacité ou le droit de les obtenir :

- a) Auprès d'un représentant de leur pays;
- b) Auprès d'un médiateur ou d'un représentant local des autorités publiques;
 - c) Auprès d'une ONG ou d'un autre groupe de soutien reconnus;
 - d) De toute autre source appropriée.

6. Services de réinsertion insuffisants

Situations dans lesquelles les travailleuses migrantes n'ont pas accès à des services d'aide à la réinsertion ou, le cas échéant, d'aide aux victimes d'actes de violence.

7. Violence dans le pays d'origine

Situations dans lesquelles des femmes quittent leur pays d'origine parce qu'elles y ont été victimes d'actes de violence.

8. Règlements inadéquats

Situations dans lesquelles les autorités du pays d'accueil n'ont pas, dans les domaines suivants, adopté de directives ou de réglementations précises s'appliquant aux femmes en général et aux travailleuses migrantes en particulier :

- a) Mauvais traitements et violence;
- b) Conditions de travail en général.

C. <u>Données relatives aux caractéristiques générales</u> <u>des travailleuses migrantes</u>

46. Le Groupe d'experts recommande que les données suivantes, relatives aux caractéristiques générales des travailleuses migrantes et à leur situation, soient réunies et utilisées pour identifier, analyser et tenter de comprendre les formes de violence dont ces femmes sont victimes :

1. Caractéristiques générales des femmes qui quittent leur pays d'origine

- a) Principales données socio-économiques;
- b) Données démographiques;
- c) Activité professionnelle et revenu avant le départ;
- d) Province d'origine;
- e) Pays de destination;
- f) Activité prévue à l'étranger;
- g) Type de recrutement;
- h) Facteurs motivant la décision d'aller travailler à l'étranger;
- i) Situation générale de la famille;
- j) Rôle des intermédiaires dans le recrutement.

2. <u>Caractéristiques générales des travailleuses migrantes dans le pays d'accueil</u>

- a) Nombre de travailleuses migrantes, par pays d'origine et type d'activité;
 - b) Données démographiques.

3. <u>Caractéristiques générales de la situation dans le pays d'origine</u>

- a) Taux de chômage et autres données pertinentes relatives au marché du travail;
 - b) Inégalités entre les sexes (telles que mesurées par le PNUD)^h;
 - c) Violence dans les familles;
- d) Législation, règlements et autres mécanismes de protection des droits des travailleurs.

4. Caractéristiques générales de la situation dans le pays d'accueil

- a) Législation, réglementation et autres dispositions existant en matière de protection et pouvant être appliquées aux travailleuses locales et aux travailleuses migrantes;
 - b) Inégalités entre les sexes (telles que mesurées par le PNUD)^h;
 - c) Violence dans les familles.

D. Méthodes de collecte de données

47. Notant qu'il importe de collecter des données tant qualitatives que quantitatives, le Groupe d'experts a recommandé que les méthodes suivantes de collecte de données soient utilisées en corrélation, notamment, avec les indicateurs susmentionnés:

1. Collecte de données dans les pays d'origine

- a) Collecte continue, au niveau national, de données relatives à l'ampleur et aux caractéristiques essentielles des migrations de travailleuses (au titre des sections C.1 a) à C.1 g) plus haut);
- b) Enquêtes auprès des travailleuses qui quittent leur pays, afin d'obtenir des renseignements plus précis (au titre des sections C.1 h) à C.1 j) plus haut);
- c) Enquêtes, auprès des travailleuses de retour dans leur pays, sur leur expérience à l'étranger, et notamment sur les actes de violence dont elles auraient pu être victimes (au titre des sections A et B plus haut);
- d) Collecte systématique de données auprès des organisations auxquelles les travailleuses migrantes sont le plus susceptibles de demander de l'aide à leur retour (au titre des sections A et B plus haut).

2. <u>Collecte de données dans les pays d'accueil</u>

- a) Examen régulier des données dont disposent les organismes chargés de recueillir les plaintes des travailleuses migrantes (au titre de la section A plus haut);
- b) Collecte systématique de données relatives aux violations des droits des travailleuses migrantes émanant d'ONG (au titre de la section A plus haut);
- c) Examen régulier de données relatives aux entrées de migrants demandes de permis de travail, registres des ambassades et enquêtes sur les ménages afin de déterminer le nombre de travailleuses migrantes dans le pays, et éventuellement examen d'autres données (au titre de la section C.2 plus haut);
- d) Collecte systématique de données émanant d'institutions dans lesquelles des travailleuses migrantes sont admises ou auxquelles elles s'adressent durant leur séjour à l'étranger, notamment les hôpitaux et les tribunaux (au titre de la section A plus haut).

3. Travaux de recherche dans les pays d'origine et les pays d'accueil

Travaux de recherche dans les domaines non couverts par la collecte régulière de données.

E. Autres recommandations

- 48. Le Groupe d'experts a recommandé que les organismes des Nations Unies compétents demandent aux gouvernements des États membres d'entreprendre et/ou d'encourager la collecte de données relatives aux indicateurs susmentionnés.
- 49. Compte tenu de l'état actuel des connaissances relatives à la violence à l'égard des travailleuses migrantes, le Groupe d'experts a également recommandé que les organes et organismes des Nations Unies intéressés entreprennent dès que possible, dans un certain nombre de pays d'origine et de pays d'accueil, une série d'études visant à obtenir des renseignements sur :
- a) L'ampleur et les caractéristiques du phénomène de violence à l'égard des travailleuses migrantes;
- b) L'incidence de la violence sur les travailleuses migrantes, leur famille et la collectivité.
 - F. Mesures propres à améliorer la coordination des activités du système des Nations Unies en matière de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes^{i, j}
- 50. Le Groupe d'experts a envisagé des mesures propres à améliorer la coordination des activités menées par les organismes des Nations Unies en matière de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Il s'agit de mesures à prendre par les gouvernements, les organismes intergouvernementaux régionaux et le système des Nations Unies.

1. Action des gouvernements

- 51. À mesure que l'économie se mondialise, les flux de main-d'oeuvre ne connaissent plus de frontières et la situation des travailleuses migrantes devient de plus en plus difficile. Les autorités nationales qui nient l'existence de la migration de fait ou suivent à cet égard une politique ambivalente devraient, en coopération avec les organisations intergouvernementales, prendre les mesures qui s'imposent afin de protéger pleinement ces migrants de fait, de reconnaître leurs droits véritables et de leur fournir l'assistance et les avantages sociaux nécessaires. Les gouvernements, en collaboration avec les ONG, devraient mettre en place des programmes de vulgarisation et des services d'hébergement et offrir aux travailleuses migrantes une aide juridique et sociale et une assistance en matière d'éducation.
- 52. Les gouvernements des pays d'accueil et ceux des pays d'origine, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, devraient fournir aux travailleurs migrants, avant leur départ, des informations complètes sur les lois, la culture et les conditions de travail et de vie dans les sociétés d'accueil, s'agissant notamment des services d'aide (logements, médiation, ONG, etc.). Il faudrait que les mêmes informations soient communiquées à l'ensemble du public dans les pays fournisseurs de main-d'oeuvre.

- 53. L'une des causes profondes des sévices et des violences subis par les travailleuses migrantes est la passivité ou l'indifférence des pouvoirs publics. En vertu du principe de "diligence raisonnable", les États concernés devraient avoir à répondre de leur passivité face au problème de la violence à l'encontre des travailleuses migrantes.
- 54. On devrait appliquer aux travailleuses migrantes des normes de travail nationales qui seraient révisées et mises en pratique en fonction des normes et des recommandations internationales formulées par l'OIT. Les gouvernements devraient également encourager les organisations de travailleurs à assurer la protection des travailleuses migrantes.
- 55. Afin de protéger les droits fondamentaux des travailleurs, en particulier ceux des travailleuses migrantes, les pays d'accueil devraient prendre des mesures pour accorder un statut aux travailleurs clandestins ou aux personnes se trouvant en situation irrégulière, puisque bon nombre de femmes se retrouvent dans l'illégalité du fait qu'on les a trompées ou contraintes. Il faudrait en attendant leur offrir des services d'assistance.
- 56. La clandestinité ou l'illégalité expose les migrants, en particulier les travailleuses migrantes, à la violence. Les pays d'origine aussi bien que les pays d'accueil devraient prendre des mesures préventives pour réduire l'émigration clandestine.
- 57. Les pays d'origine et les pays d'accueil devraient s'employer à instituer des sanctions contre les intermédiaires qui encouragent délibérément les travailleurs à émigrer clandestinement et qui exploitent les travailleuses migrantes. Les gouvernements devraient imposer des règles plus strictes aux bureaux de placement et aux intermédiaires privés afin de réduire le nombre de migrants en situation irrégulière.
- 58. Les pays d'accueil devraient promulguer des lois pour protéger les travailleuses migrantes et/ou prendre des mesures qui assurent leur protection en évitant toute discrimination dans l'application des lois.
- 59. Le comportement des responsables de l'application des lois, ainsi que les procédures et pratiques dans ce domaine placent souvent les travailleuses migrantes qui ont été victimes d'actes de violence et de sévices dans une situation encore plus difficile. Les pouvoirs publics devraient former ces responsables pour qu'ils viennent en aide aux travailleuses victimes de brutalités, qu'ils les encouragent à dénoncer de telles infractions et à poursuivre leurs auteurs.
- 60. Les gouvernements devraient mobiliser des ressources suffisantes pour veiller à sensibiliser le personnel des ambassades et des consulats et les autres fonctionnaires concernés aux comportements discriminatoires fondés sur le sexe afin qu'ils puissent venir en aide aux travailleuses migrantes, en particulier à celles qui ont subi des violences et des sévices.
- 61. Les gouvernements devraient créer des services adaptés aux besoins des travailleuses migrantes qui rentrent dans leur pays après avoir été victimes

d'actes de violence et appuyer les programmes de réinsertion mis en place par les ONG.

- 62. Les accords bilatéraux ou autres arrangements relatifs aux migrations de travailleurs devraient comporter des dispositions sur les conditions contractuelles minimales ou les mesures et les dispositifs de recours offerts aux travailleuses lésées. Il faudrait instituer des procédures communes d'examen des plaintes, des commissions mixtes et des comités d'examen, et mettre en commun les données.
- 63. Il faudrait que les pays fournisseurs de main-d'oeuvre collaborent afin que la compétition qui les oppose ne menace pas les intérêts des travailleuses migrantes.
- 64. Les gouvernements devraient prendre diverses mesures pour mettre fin au trafic d'êtres humains au sens le plus large du terme (prostitution ou autres formes de commerce sexuel, mariages non consentis et travail forcé) et veiller à ce qu'elles soient appliquées. Ils devraient intervenir pour démanteler les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de trafic d'êtres humains. Il faudrait les encourager à poursuivre les trafiquants et les organisations de trafiquants qui opèrent hors de la juridiction des pays dont ils sont ressortissants, sans attendre de recevoir de plainte ou de note officielle de la par du pays d'origine des victimes.
- 65. Il faudrait arrêter des sanctions pénales, civiles et financières afin de poursuivre toute personne ou organisation participant au trafic d'êtres humains. En outre, on devrait aider les victimes de trafic et les organismes de soutien à intenter des actions en justice contre les coupables. À cet égard, le Groupe d'experts a estimé que les victimes de trafic ne devaient pas être poursuivies en tant que résidents illégaux, mais bénéficier d'un logement sûr et d'une assistance (conseils, formation professionnelle, assistance juridique et soins de santé confidentiels), et être protégées contre toutes représailles dans les pays d'origine, de transit et de destination.

2. Action des organismes intergouvernementaux régionaux

- 66. Les organismes économiques et politiques intergouvernementaux et régionaux devraient proclamer et appliquer des politiques qui considèrent la mondialisation du travail migrant comme une caractéristique structurelle essentielle de la mondialisation des économies. Ces politiques devraient tenir compte des intérêts des travailleuses migrantes.
- 67. Les commissions et les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme devraient, en étroite collaboration avec les ONG, enquêter régulièrement sur la situation des travailleuses migrantes et intervenir lorsque ces dernières sont victimes de violences.
- 68. Des initiatives multilatérales devraient être prises au niveau régional pour améliorer le sort des travailleuses migrantes en situation clandestine et irrégulière.

69. Les commissions régionales devraient tenir des réunions sur la migration et le développement en accordant une place particulière aux travailleuses migrantes.

3. Action des Nations Unies

- 70. Le Comité administratif de coordination (CAC) devrait servir, au sein du système des Nations Unies, d'organe de liaison chargé de la bonne coordination des mesures relatives aux violences à l'encontre des travailleuses migrantes. À ce titre, le CAC, ses équipes spéciales et le Comité interorganisations pour la promotion de la femme devraient étudier les mandats et les politiques des institutions et des organismes des Nations Unies afin de déterminer comment ces derniers pourraient mieux protéger les travailleuses migrantes contre la violence. En outre, le CAC devrait analyser dans le détail l'efficacité des politiques actuelles relatives aux migrations, aux femmes et à la violence contre les femmes afin de recenser les domaines dans lesquels la protection des travailleuses migrantes contre la violence est insuffisante. Le CAC devrait aussi coordonner les initiatives visant à faciliter la mise en oeuvre des recommandations énoncées dans le présent rapport.
- 71. La Commission de la condition de la femme ou un autre organe approprié de l'ONU, ou ces deux organes ensemble, devraient contrôler l'exécution des recommandations figurant dans le présent rapport.
- 72. Les services de l'ONU chargés de la recherche et des statistiques devraient lancer un programme qui tienne compte des recommandations du Groupe d'experts pour mettre au point des indicateurs et effectuer des recherches sur les travailleuses migrantes.
- 73. À sa seizième session, en janvier 1997, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pourrait examiner la question de la violence contre les travailleuses migrantes et prendre des mesures en conséquence, conformément à sa recommandation générale No 19.
- 74. Les organes et mécanismes de l'ONU chargés de la protection des droits de l'homme et le Comité d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations devraient régulièrement demander aux États Membres des informations sur le statut et la situation des travailleuses migrantes et sur les programmes et services qui leur sont proposés.
- 75. Le secrétariat de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme devrait inclure dans son programme d'activités la question de la violence à l'encontre des femmes, notamment à l'égard des travailleuses migrantes.
- 76. Les États Membres de l'ONU devraient être instamment priés de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que les conventions de l'OIT qui contribuent à assurer la protection des femmes migrantes et à promouvoir leurs droits.

77. Le système des Nations Unies devrait mobiliser la société civile en invitant instamment les États Membres à ratifier la Convention internationale ainsi que les conventions susmentionnées de l'OIT.

<u>Notes</u>

- a Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.
- b Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20), ch. I, résolution 1, annexe II.
 - ° Résolution 34/180 de l'Assemblée générale.
 - d Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.
 - e Résolution 45/158 de l'Assemblée générale.
- f L'un des experts, M. Then Yee Thoong, estimant que la section B du chapitre III devrait être intitulée "Situations dans lesquelles les travailleuses migrantes sont particulièrement vulnérables", a précisé que, si le Groupe de travail I avait décidé d'inclure une section ainsi intitulée, c'était pour attirer l'attention des gouvernements sur le fait que, dans les situations décrites à la section B, les travailleuses migrantes risquaient d'être victimes d'actes de violence. En outre, ces situations pouvaient être décrites mais non quantifiées; or, les indicateurs étaient normalement des instruments de quantification.
- g L'observatrice de Singapour a elle aussi formulé, à propos de la section B du chapitre III, une observation dont le groupe d'experts a décidé qu'elle devrait être consignée dans le rapport. Elle a indiqué qu'à son avis, la section devait être intitulée soit "Indicateurs de vulnérabilité", soit "Situations dans lesquelles les travailleuses migrantes sont particulièrement vulnérables" et que les indicateurs énumérés posaient une série de problèmes sur le plan de l'objectivité et de la mesurabilité. Ainsi, au paragraphe 5, le terme "nécessaires" pouvait être interprété de différentes manières. Le sens du mot "nécessaires" pouvait varier d'un cas à l'autre; or, l'existence d'un indicateur présupposait celle d'une norme en fonction de laquelle des comparaisons puissent être établies. En l'absence d'une telle norme, l'indicateur pouvait être interprété de différentes façons, ce qui risquait de poser des problèmes de comparabilité et de mesurabilité.

Tout en sachant que le rapport final serait adopté par les experts à titre individuel et privé, la représentante de Singapour a fait référence au paragraphe 8 de la résolution 50/168 de l'Assemblée générale, selon lequel le Groupe d'experts devait mettre au point des indicateurs permettant de déterminer la situation des travailleuses migrantes et indiqué que, selon elle, il devait s'agir de différents indicateurs sur la situation des travailleuses migrantes en général, et pas seulement sur la violence à leur égard. Quoique cette violence existe indéniablement, il fallait, pour procéder de façon plus nuancée et mieux déterminer la situation des travailleuses migrantes en général, adopter également des indicateurs positifs relatifs, par exemple, aux cas où les

travailleuses migrantes prolongeaient ou renouvelaient leur contrat, aux raisons qui les poussaient à le faire, aux revenus nets des travailleuses migrantes et aux rapatriements de salaires dans les pays d'envoi.

La représentante de Singapour a recommandé que l'Assemblée générale crée un groupe de travail à composition non limitée qui serait chargé d'étudier plus avant la question des indicateurs, selon la proposition de la réunion du Groupe d'experts. Ce groupe de travail étant ouvert à tous les membres de l'Assemblée générale, lorsque la question des indicateurs serait examinée, ces indicateurs pourraient être mieux acceptés par l'ensemble des membres de l'Assemblée.

- h Rapport sur le développement humain 1995 (New York, Oxford University Press, 1995), p. 72 à 86.
- i À la demande de l'observatrice de Singapour, le Groupe d'experts a accepté de consigner l'observation ci-après dans son rapport : "Aux termes du paragraphe 8 de la résolution 50/168 de l'Assemblée générale, le Groupe d'experts devait présenter 'des recommandations tendant à améliorer la coordination des activités des divers organismes des Nations Unies en matière de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes et mettre au point des indicateurs qui permettent de déterminer la situation de ces dernières'. Toutefois, le Groupe d'experts avait outrepassé le mandat fixé par l'Assemblée générale en formulant des recommandations concernant des 'mesures à prendre par les gouvernements' et des 'mesures à prendre par des organismes intergouvernementaux régionaux', ce que l'Assemblée générale n'avait pas demandé."
- ^j Le Groupe d'experts a accepté, à la demande de l'un de ses membres, M. Then Yee Thoong, de consigner les observations que ce dernier avait formulées au sujet de certains paragraphes de cette partie du rapport :

Paragraphes 51, 55 et 56

Il était fait référence, dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, aux travailleurs migrants en situation irrégulière. L'une des raisons pour lesquelles les travailleurs se déplacent est d'échapper à la pauvreté et au chômage sévissant dans leur pays. En légalisant la situation des travailleurs migrants en situation irrégulière, on ne ferait qu'encourager et aggraver l'afflux de travailleurs migrants clandestins, ce qui risquerait de créer de graves problèmes économiques et sociaux dans les petits pays d'accueil ouverts. En outre, il serait difficile, dans ces conditions, de contrôler la traite des femmes.

Paragraphe 52

Il est quasiment impossible aux pays d'accueil de fournir des informations détaillées aux futurs travailleurs migrants. Ces informations devraient être fournies par les pays d'origine.

Paragraphe 53

Cela serait difficile à réaliser et à faire appliquer. Des problèmes d'ordre pratique se posent, notamment pour déterminer devant qui les gouvernements seraient responsables, quelle serait l'étendue de leurs responsabilités et à partir de quel moment la responsabilité des gouvernements entrerait en jeu.

Paragraphes 54, 65 et 66

Selon l'expert, le texte de ces paragraphes semblait indiquer que les gouvernements étaient tenus d'adopter des lois conformes aux normes de l'OIT même s'ils n'avaient pas ratifié les instruments pertinents de cette organisation, ce qui pouvait encourager certains pays ou organismes à faire pression pour que des sanctions, en particulier commerciales, soient imposées aux pays qui ne modifiaient pas leur législation en fonction des instruments de l'OIT. Une telle pratique équivaudrait à revenir sur la question de la "clause sociale", c'est-à-dire à tenter de faire d'un certain niveau de protection sociale une condition de participation aux échanges multilatéraux, ce qui n'était pas sans présenter certains dangers (Conseil d'administration du Bureau international du Travail, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, "La dimension sociale de la libéralisation du commerce international" (GB.261/WP/SLD/1) Genève, novembre 1994).

Paragraphe 58

- 1. Les lois s'appliquent de la même manière aux nationaux qu'aux étrangers reconnus coupables de mauvais traitements et d'actes de violence dans tous les pays d'accueil.
- 2. Il est courant que des pays excluent certaines catégories de travailleurs de la législation du travail et ce, pour des raisons valables. C'est ainsi qu'à Singapour, la loi sur l'emploi ne s'applique pas aux membres des professions libérales, au personnel de direction et aux cadres, ni au personnel domestique, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers. Étendre la loi au personnel domestique étranger donnerait l'impression de protéger davantage les travailleurs migrants que les travailleurs locaux.
- 3. Les pays d'accueil devraient avoir la latitude de décider de la meilleure manière de protéger les travailleuses migrantes. Bien souvent, des mesures administratives peuvent se révéler plus efficaces que des mesures juridiques.

Paragraphes 62 et 63

L'expert a fait valoir que la conclusion d'accords bilatéraux était la prérogative des deux États intéressés et qu'il n'appartenait pas au Groupe d'experts de leur donner des instructions à cet égard. Il a également demandé que le sens du paragraphe 62 soit clarifié.

Paragraphe 64

L'expert a fait référence au rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes (A/50/378), dans lequel il était indiqué que la question de la traite des femmes ferait l'objet d'un rapport distinct.

Paragraphes 76 et 77

Étant donné que peu d'États ont ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou y ont adhéré, pour des raisons pratiques, la protection des travailleuses migrantes devrait être assurée au premier chef par la législation interne des pays d'accueil. En outre, étant donné la diversité des situations particulières des pays d'accueil, des régimes internationaux ne peuvent, au mieux, que venir compléter la loi du pays d'accueil.
